

I - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 1. Constitution.- Objet

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet, au niveau européen:

- d'obtenir, au bénéfice d'associations d'intérêt général, caritatives, humanitaires ou écologistes, choisies en toute indépendance par des "comités d'éthique" dans chaque zone linguistique européenne, des moyens financiers complémentaires par le biais de connexions sur internet
- d'aider au développement de ces associations par le média internet.
- de faire connaître les buts et combats de ces associations.
- d'établir un forum ouvert à tous ceux dont la préoccupation est le mieux être de l'humanité, dans une logique humaniste.
- de développer d'une manière générale, en France comme en Europe, toute action entrant dans cet objet.

ARTICLE 2. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante: **GÉNÉREUX.ORG** (lire: généreux point org).

ARTICLE 3. Durée.- Sièg

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à: *Maison de la Vie Associative – Place Romée de Villeneuve – 13090 Aix en Provence.*

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4. Membres.- Adhésion

L'association se compose des personnes, physiques et morales, signataires, et de celles qui y adhéreront. Elle comprend trois catégories de membres : d'honneur, fondateurs, actifs et bienfaiteurs.

Les membres d'honneur sont les membres des différents comités d'éthiques des diverses langues européennes et les membres ayant rendu des services signalés à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont ceux ayant fait des dons à l'association.

Les membres fondateurs, réunis en collège, sont les personnes qui ont créé l'association et celles qu'elles désigneront, à la majorité des deux tiers, pour les compléter ou les remplacer, le cas échéant.

Les membres actifs sont les autres personnes qui auront adhéré à l'association.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut refuser, sans devoir justifier des motifs, une demande d'adhésion à l'association.

ARTICLE 5. Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, sont soumis à cotisation. Le paiement de la cotisation intervient par règlement annuel, par année civile.

II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale

- le Conseil d'administration
 - le Bureau
 - le Collège des fondateurs
 - les Comités d'Éthique des diverses zones linguistiques européennes
- L'assemblée constitutive élit, à la majorité absolue, un Conseil d'administration composé de cinq membres au minimum.

ARTICLE 7. Le Conseil

7-1. Composition

Le Conseil est composé de cinq à quinze administrateurs élus par l'Assemblée générale, Trois cinquièmes de ces sièges sont obligatoirement réservés à des membres fondateurs. Deux cinquièmes des sièges peuvent être, postérieurement à l'assemblée constitutive, occupés par des membres actifs.

Le Conseil comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Les candidats fondateurs sont ceux figurant sur la liste arrêtée et présentée par les membres fondateurs après leur délibération à la majorité des présents ou représentés.

Le Président est désigné par le Conseil parmi les membres fondateurs, à la majorité absolue aux premier et deuxième tours, et à la majorité simple au troisième.

Le Conseil élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général, un Trésorier, et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste, dont celui d'un ou plusieurs Vice-présidents.

7-2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter du jour de leur élection par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limitation. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil. Leur élection est confirmée par l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat du conseil qui reste à courir.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

7-3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président, qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'administration en séance extraordinaire.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Un Conseil d'administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président, un Vice-président ou le Secrétaire général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-président ou le Secrétaire général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les décisions prévues à l'article 10.9 ne peuvent être prises que si un quorum de moitié du Conseil est réuni . Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

7-4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8. - Le Bureau

8-1. Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire général, du Trésorier, *et éventuellement* du ou des Vice-présidents et de membres.

8-2. Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9. Le Président

9-1. Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et destiers.

Il dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

9-2. Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

ARTICLE 10. L'Assemblée générale

10-1. Composition.- Réunion

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration, et sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des Assemblées générales ordinaires, réunies extraordinairement, quant les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

10-2. Convocation

Les convocations sont faites par écrit, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

10-3. Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception au Président avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée générale. Le Conseil statue sur cette demande.

10-4. Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Il signent à leur entrée le registre de présence.

10-5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le Conseil peut, en outre, décider l'organisation d'un vote par correspondance.

10-6. Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

10-7. Majorité.-Quorum

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

10-8. Vote

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes par correspondance sont comptabilisés.

10-9. Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11. Le Collège des fondateurs

Le Collège des fondateurs comprend les personnes physiques et morales qui ont créé l'Association et celles qu'elles désigneront, à la majorité des deux tiers, pour les compléter ou les remplacer, le cas échéant.

Le Collège se réunit sur convocation du Président ou, dans un délai maximal de quinze jours, sur demande écrite du quart de ses membres.

Le Collège propose au Conseil d'administration les grandes orientations et lignes d'action de l'Association.

ARTICLE 12. Les Comités d'éthique

L'Association mettra en place des Comités d'éthique de diverses origines linguistiques européennes (français, anglais, allemand, italien et espagnol dans un premier temps), totalement indépendants vis à vis de l'association. Les membres sont de plein droit "membres d'honneur" de l'association "généreux point org"

Le nombre de membres par comité d'éthique linguistique est limité à sept. Le complément ou le remplacement des membres de chaque comité d'éthique s'effectue par cooptation au sein de chaque comité.

Les décisions d'un comité d'éthique se prennent à la majorité des votants, sous réserve que les votants représentent au moins deux tiers des membres de ce comité. Les décisions sont immédiatement applicables par l'association "généreux.org"

Les comptes et les livres de l'association "généreux.org" sont ouverts en permanence à chacun des membres des comités d'éthique.

Le rôle des comités d'éthique, dans chacune de leur zone d'influence linguistique, est le suivant:

- Valider ou rejeter en toute indépendance les propositions du Bureau de l'association, en ce qui concerne les associations bénéficiaires.
- proposer des associations pouvant devenir bénéficiaires.
- Promouvoir les objectifs et les missions de "généreux point org"

III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 13. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et autres contributions des membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Les éventuelles avances de trésorerie (compte courant) de membres ne peuvent jamais être productives d'intérêts au prêteur.

ARTICLE 14. Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier, selon le plan comptable national.

Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Président ou le Trésorier.

ARTICLE 15. Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les premiers commissaires sont désignés par le Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où les recettes totales annuelles de l'association dépasseraient le montant de cinq cent

mille francs, un expert-comptable commissaire aux comptes serait nommé pour valider le bilan de l'association et apporter toutes remarques, critiques ou suggestions

IV - DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16. Dissolution - Modifications statutaires

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 10-7. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

ARTICLE 17. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Le Président,

Le Trésorier

Le Secrétaire

Patrick Renaud

André-Jacques Holbecq

Jeanne Mallet-Montel

Membres fondateurs :

Jeanne Mallet-Montel - Professeur d'Université - Secrétaire

Patrick Renaud – Conseil en marketing - Président

André-Jacques Holbecq - Pilote de Ligne retraité - Trésorier

Dominique Ramassamy - Inspecteur des impôts, écrivain

Bernard Zeltner – Directeur de société retraité